

sion sur le sujet. Or, le jour du rapport des brefs est certainement le jour fixé par la loi pour cela. Pour constater quel jour a été fixé par la loi pour le rapport des brefs, en 1891, nous devons examiner les proclamations lancées par le gouverneur général, que nous trouverons dans les journaux de 1891. Il y a quatre proclamations dans ces journaux, et c'est là que nous devons aller pour justifier l'existence du parlement. Une de ces proclamations a trait à la dissolution du dernier parlement. Une autre, qui est aussi datée du 3 février 1891, renferme ces mots spéciaux relativement aux brefs :

Nous avons ce jour donné des ordres pour l'émission formelle de nos brefs pour la convocation d'un parlement dans notre dite confédération, lesquels dits brefs devront porter la date du 4e jour de février courant, devant être rapportables le 25e jour d'avril prochain.

C'est donc assez clair, assurément.

Une autre proclamation du même jour convoque le nouveau parlement pour ce même 25e jour d'avril.

Une autre proclamation contenue dans ces journaux d'une date postérieure proroge le parlement du 25 avril au 29 avril, pour l'expédition des affaires. Or, les brefs relatifs à l'élection de ce parlement ont été émis conformément à cette proclamation, et le parlement s'est réuni le 29 avril, conformément à l'autre proclamation. La durée du parlement d'après le statut expire donc assurément cinq ans après le 25e jour d'avril 1891, date à laquelle les brefs étaient rapportables, quatre jours avant la réunion de ce parlement, pour l'expédition des affaires. Or, quels sont les précédents canadiens en cette matière? Comment les parlements ont-ils été convoqués auparavant? Comment la date du rapport des brefs a-t-elle été fixée pour les parlements antérieurs du Canada depuis la confédération? Je vois qu'en 1867, la proclamation fixe le rapport des brefs au 24 septembre; mais elle ajoute, ce que cette proclamation de 1891 ne dit pas : "excepté, cependant, les brefs d'élection de Chicoutimi-et Saguenay, lesquels seront rapportables le 24 octobre prochain." La Chambre s'est réunie le 6 novembre. La proclamation contenait une disposition spéciale relativement à une date postérieure pour le rapport d'un certain bref. Mais je ne vois rien de ce genre en 1891.

En 1872, il y a eu une proclamation ordinaire, fixant le rapport des brefs au 3 septembre, à l'exception, encore, de celui de Chicoutimi et Saguenay, rapportable le 12 octobre suivant, et ce bref contenait la nouvelle exception relative aux brefs d'élection du Manitoba et de la Colombie Anglaise, lesquels ont aussi été ajournés, et n'étaient rapportables que le 12 octobre. Puis, en 1874, la proclamation.

M. EDGAR.

fixait le rapport des brefs au 1er février, à l'exception de ceux de Chicoutimi et Saguenay, du Manitoba et de la Colombie Anglaise, dont le rapport avait été fixé au 12 mars. Mais pour couvrir le cas de l'Algoma, que l'on avait apparemment oublié lors de la publication de la proclamation en 1874, le 2 janvier, l'on a fait une proclamation spéciale le 8e jour de janvier 1874, prolongeant le délai, pour le rapport du bref d'élection de l'Algoma, et mettant ce bref rapportable le 12 mars. Nous avons là des proclamations donnant des dates spéciales relativement au rapport des brefs dans certains comtés. Si l'on nous demandait d'interpréter l'article 50 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, dans ces différents cas, il y aurait un assez grand nombre d'arguments en faveur de l'énoncé que cinq ans après la date du rapport des brefs signifient la date du rapport des derniers brefs fixée par proclamation. Je suppose qu'il en serait ainsi. Mais dans le présent cas, nous n'avons aucune proclamation relativement aux brefs rapportables après le 25 avril. Les proclamations de 1878, 1882 et 1887, ainsi que la proclamation de 1891, ne contenaient aucune disposition exceptionnelle pour les dates du rapport d'aucun bref, mais je suppose qu'elles ont donné ce que l'on considérait comme un délai suffisant pour le rapport des derniers brefs. Elles ont donné quatre-vingt-dix jours dans certains cas, et quatre-vingts jours dans d'autres cas, beaucoup plus que ce qui était nécessaire pour un rapport ordinaire; mais cela n'est pas important; elles fixaient les dates du rapport des brefs.

Or, pourquoi a-t-on mentionné, pour l'expiration de la durée de ce parlement, une autre date que celle du 25 avril? Pour cette raison, M. l'Orateur, que le 3 juin 1891, pendant que le parlement était en session, lorsque le parlement siégeait depuis environ trente-neuf ou quarante jours, l'officier-rapporteur dans l'élection d'un député pour Algoma a présenté un rapport.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Quelle est la date du bref?

M. EDGAR : La proclamation dit que tous ces brefs seront datés du 4 février 1891, ce dont je parle maintenant. Si je l'ai bien compris, l'honorable député a demandé quelle était la date de l'émission du bref de 1891. La proclamation dit que la date sera le 4 février.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Aucun autre bref n'était émis pour cette date-là.

M. EDGAR : Je suppose qu'il n'y en avait pas; mais je ne crois pas que cela importe beaucoup.